

N° de l'OMP : 15/00043518
N° MINOS : 0092
N° MINUTE :

Extrait des minutes
de la Juridiction de Proximité
De Versailles
département des Yvelines

Juridiction de Proximité de Versailles
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ MARS DEUX MIL SEIZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Valérie ZUBER
Greffier : Mme Marie-Pierre LOMELLINI
Ministère Public : M. Olivier BONNEFOND

Mention minute : CCC

Délivré le : 21/03/16

- à omp pour signifo
- à me MORIN

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : K
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 78
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : inconnue
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

- 1) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE(Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé
- 2) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES(Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé
- 3) DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE(Code Natinf : 11054) avec le véhicule immatriculé
- 4) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE(Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.412-12 C.ROUTE.

Attendu que la responsabilité pénale du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L 121-3 du code de la route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre évènement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application de l'article L 121-3 du code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES commise le 30/05/2015 à MONTIGNY LE BRETONNEUX (ROUTE NATIONALE 12) ;

PAR CES MOTIFS,

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de Monsieur [prévenu] ;

Sur l'action publique :

DIT que les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE** sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.412-12 C.ROUTE.

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES**, faits commis le 30/05/2015 à MONTIGNY LE BRETONNEUX (ROUTE NATIONALE 12) ;

DECLARE Monsieur [] non coupable, pour les faits qualifiés de

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES
- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur [] le Juge de proximité n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins si Monsieur [] s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été signifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.